

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la même loi;

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la pratique des activités de chasse à des fins alimentaires, rituelles ou sociales entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation Mîcmaq de Gespeg, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76614

Gouvernement du Québec

## Décret 248-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 1 000 000 \$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019 pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 000 000 \$ au Bureau de promotion des produits du

bois du Québec (BPPBQ), au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 soit un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, un montant de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour mettre en œuvre une mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) ont conclu, le 23 mars 2020, une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la convention spécifie notamment que celle-ci vient à échéance le 31 mars 2022;

ATTENDU QU'il il y a lieu de reporter cette date d'échéance au 31 décembre 2024 afin de permettre au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) de poursuivre la mise en œuvre de la mesure;

ATTENDU QU'il il y a lieu de modifier les modalités de versement de la subvention afin de les établir à un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, à un montant maximal de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et à un montant maximal de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 1 000 000 \$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019 pour poursuivre la mise en œuvre de la mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'un avenant à la convention, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 1 000 000 \$ octroyée au Bureau de promotion des produits du bois du Québec (BPPBQ) en vertu du décret numéro 1088-2019 du 30 octobre 2019, pour

poursuivre la mise en œuvre de la mesure de réalisation de déclarations environnementales de produits de type spécifique destinée aux entreprises québécoises de l'industrie des produits du bois, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76615

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente par échange de lettres afin de permettre le versement au Québec du financement fédéral prévu dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres;

ATTENDU QU'il en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cet échange de lettres constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'il en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant le financement d'un projet du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du volet hâtif du Programme 2 milliards d'arbres, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

76616

Gouvernement du Québec

### **Décret 250-2022, 9 mars 2022**

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Jacques Rouillier, juge de paix magistrat de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 108 et 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de paix magistrat de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge de paix magistrat visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 329-2016 du 20 avril 2016, le lieu de résidence de monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier a été fixé à Longueuil ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE monsieur le juge de paix magistrat Jacques Rouillier consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :